

Renseignements sur le document visé			Identifiant du dossier
Collection Normes – Ouvrages routiers	Collection des documents contractuels	Autres documents	Espace réservé à la Direction des normes et des documents d'ingénierie
Tome (I à VIII) _____	CCDG – Infrastructures routières – Construction et réparation _____ 2024	Précisez :	
Chapitre _____	CCDG – Infrastructures routières – Services de nature technique _____		
Section _____	CCDG – Infrastructures routières – Déneigement et déglçage _____		
Dessin normalisé _____	CCDG – Infrastructures routières – Services professionnels _____		

Renseignements sur le demandeur				Autorisations		
_____ Nom du demandeur (en caractères d'imprimerie)		_____ Courriel		_____ Service ou Direction		_____ Date (année-mois-jour)
_____ Signature du demandeur		_____ Date (année-mois-jour)	_____ Téléphone	_____ Poste	_____ Direction ou Direction générale	
_____ Signature du chef de service ou du directeur		_____ Signature du directeur ou du directeur général			_____ Date (année-mois-jour)	

Texte ou contenu existant (N'oubliez pas de mettre le texte existant complémentaire à la norme de couleur bronze SVP.)	Proposition ou nouveau contenu (Surlignez en jaune tous les ajouts, raturez le texte à modifier et n'oubliez pas de mettre le nouveau texte complémentaire à la norme de couleur bronze SVP.)	Justification et impacts
5.3.2 IMPLANTATION PAR L'ENTREPRENEUR L'entrepreneur effectue tous les calculs d'implantation des ouvrages et exécute la totalité de l'arpentage nécessaire à la réalisation de l'ensemble du contrat, à l'exception des travaux exécutés par le Ministère. À cette fin, il doit disposer d'une équipe d'arpentage compétente pour effectuer ces travaux. Dès le début des travaux, l'entrepreneur vérifie les points de référence implantés par le Ministère pour garantir la fiabilité des arpentages à effectuer lors de la construction. Il dresse un tableau comparatif montrant les écarts entre ses résultats et les	5.3.2 IMPLANTATION PAR L'ENTREPRENEUR L'entrepreneur effectue tous les calculs d'implantation des ouvrages et exécute la totalité de l'arpentage nécessaire à la réalisation de l'ensemble du contrat, à l'exception des travaux exécutés par le Ministère. À cette fin, il doit disposer d'une équipe d'arpentage compétente pour effectuer ces travaux. Dès le début des travaux, l'entrepreneur vérifie les points de référence implantés par le Ministère pour garantir la fiabilité des arpentages à effectuer lors de la construction. Il dresse un tableau comparatif montrant les écarts entre ses résultats et les	Dans le troisième alinéa, il est demandé à l'entrepreneur de produire un plan. L'AQEI se demande à quel usage est destiné le plan et à qui celui-ci doit-il être remis.

<p>données fournies par le Ministère. L'entrepreneur s'assure de la concordance entre ses données et celles fournies par le Ministère. L'entrepreneur dispose de 5 jours pour effectuer cet ouvrage et remettre le tableau comparatif au surveillant.</p> <p>L'entrepreneur est tenu de compléter l'implantation générale par une implantation complémentaire qui consiste à reporter sur le terrain tous les points nécessaires à la construction, et ce, de façon à permettre une vérification facile et rapide. Dans le cas des ouvrages d'art, il doit indiquer sur un plan d'implantation la pose de piquets, de marques, de points de canevas complémentaires ou de repères complémentaires qu'il entend faire et le procédé adopté à cet effet.</p> <p>Les piquets, les marques et les repères mis en place par l'entrepreneur doivent rendre possible la vérification du positionnement des ouvrages par le surveillant avant que l'entrepreneur en amorce la construction.</p> <p>L'entrepreneur qui réalise le piquetage du bien-fonds ou d'une limite de propriété ainsi que le piquetage d'un démembrement du droit de propriété (ex. : servitude) d'un immeuble du Ministère ou sous la gestion du Ministère doit recourir à cette fin aux services d'un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.</p>	<p>données fournies par le Ministère. L'entrepreneur s'assure de la concordance entre ses données et celles fournies par le Ministère. L'entrepreneur dispose de 5 jours pour effectuer cet ouvrage et remettre le tableau comparatif au surveillant.</p> <p>L'entrepreneur est tenu de compléter l'implantation générale par une implantation complémentaire qui consiste à reporter sur le terrain tous les points nécessaires à la construction, et ce, de façon à permettre une vérification facile et rapide. Dans le cas des ouvrages d'art, il doit indiquer sur un plan d'implantation la pose de piquets, de marques, de points de canevas complémentaires ou de repères complémentaires qu'il entend faire et le procédé adopté à cet effet.</p> <p>Les piquets, les marques et les repères mis en place par l'entrepreneur doivent rendre possible la vérification du positionnement des ouvrages par le surveillant avant que l'entrepreneur en amorce la construction.</p> <p>L'entrepreneur qui réalise le piquetage du bien-fonds ou d'une limite de propriété ainsi que le piquetage d'un démembrement du droit de propriété (ex. : servitude) d'un immeuble du Ministère ou sous la gestion du Ministère doit recourir à cette fin aux services d'un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.</p>	
--	--	--

Merci de faire parvenir votre formulaire à l'adresse Propositions.Normes-CCDG@transportsgouv.qc.ca

Voir exemple V-2512 https://www.transportsgouv.qc.ca/fr/entreprises-partenaires/entreprises-reseaux-routier/normes/Documents/V-2512_Exemple_de_formulaire.pdf